

DECRET du 11 juin 1954 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant dérogation aux dispositions des articles, 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 précédent;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée au 30 juin 1955 la date fixée par l'article 1^{er} du décret n° 53-769 du 26 août 1953 pour la clôture du programme groupant les opérations lancées antérieurement au 30 juin 1953.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Assemblée de l'Union française

N° 677-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

LOI N° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré :

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit :

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 11 juin 1954.

René CORTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Code pénal

N° 688-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal.

LOI N° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré :

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 223 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 223. — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

René CORTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RUBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

Militaires

N° 685-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-631 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

DECRET N° 54-631 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 48-316 du 21 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉLÉGATION D'OFFICE

Article 27 ter.

§ A. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les militaires prisonniers dont le conjoint, les descendants ou les ascendants continuent à percevoir la délégation volontaire de solde, ces délégations seront révisées lorsqu'un changement interviendra dans les émoluments déléguables de la solde. Dans ce cas, le montant de la nouvelle délégation sera calculé suivant le même pourcentage des éléments déléguables que celui de la délégation consentie par le militaire avant sa capture.

« Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux délégations volontaires souscrites pour satisfaire au paiement d'une pension alimentaire auquel le déléguant aurait été astreint par jugement ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la Défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.